



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 17

Présents : 15

Nombre de suffrages : 17

Date de convocation
28/11/2022

Date d'affichage
29/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

07/12/2022

et publication du :

07/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BALDUCCI Alain.

Etaient présents :

M. BALDUCCI Alain, M. BLONDELOT Jean-Baptiste, M. DA SILVA Jaime, M. DE TROYER Marc, M. DROMENEL David, Mme KAMINSKI Annie, Mme LAMBERT Katia, M. LIBA PANGOU Clément, M. LUDOT David, M. NAVARRETE Antoine, Mme PHELY Claudette, M. PRIVE Patrick, Mme THOMAS Bérengère, Mme VOISOT Line, Mme ZGRAJA Angélique

Procuration(s) :

M. TAHIRAJ Dorjan donne pouvoir à M. LUDOT David, M. TAHIRAJ Naim donne pouvoir à M. NAVARRETE Antoine

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. TAHIRAJ Naim, M. TAHIRAJ Dorjan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. DA SILVA Jaime

Numéro interne de l'acte : D2022_0612_01

Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par les lois :

- n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle II)
- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Et par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ; ainsi que le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

L'ordonnance n° 2015-1174 dispose que, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le plan local d'urbanisme, notamment au regard :

- des dispositions du schéma de cohérence territoriale approuvé le 20 octobre 2021,
- de quelques erreurs matérielles qu'il apparaît nécessaire de corriger,
- ainsi que des nouveaux projets communaux à mettre en œuvre.

Il invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers la révision du P.L.U ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du CU.
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 mars 2016, révisé le 12 mars 2020 et modifié le 15 décembre 2020.
- VU les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Grand Provinois, approuvé le 20 octobre 2021.

DECIDE :

- De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur la totalité du territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE.
- Que les services de l'État et autres personnes publiques seront associés à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les autres personnes publiques, désignées à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, seront elles aussi associées à la révision du plan local d'urbanisme.
- Que les personnes publiques désignées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques, en application de l'article L.132-7, ainsi que des personnes publiques mentionnées à l'article L.132-9 et des personnes publiques consultées en application des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, se feront lors de réunions d'étude organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

PRECISE :

1 - Que la révision du plan local d'urbanisme répond aux objectifs suivants :

- *Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale.*
- *Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements.*
- *Favoriser le développement du centre-village et le développement économique.*
- *Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation.*
- *Poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement.*

(etc.)

2 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

. Une concertation sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée de la révision du projet.

. Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après :

une information sera diffusée dans le bulletin municipal, sur l'application PanneauPocket ;

un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la révision du projet.

. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

. Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, et soumis pour avis, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées à sa révision mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

- Et sur leur demande aux communes limitrophes comme aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

3 - Que les comptes-rendus des travaux des réunions d'association seront diffusés à chacun des membres associés et consultés.

Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au moins deux mois avant l'adoption du projet de P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

INVITE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour que soient engagées les études nécessaires.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget 2023, à l'article 202 du chapitre 20.

DIT que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire au préfet de Seine-et-Marne, appelé à définir avec lui les modalités d'association de l'État ;

- notifiée par le Maire :

- . à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- . à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- . à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- . à Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- . à Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- . à Monsieur le Président du syndicat mixte d'études et de programmation, SCOT du Grand Provinois, au centre régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 43, rue du Bœuf Saint-Paterne 45000 ORLEANS).
- . aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Ile De France Mobilité).

. à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme :

- du Syndicat de l'Eau de l'Est seine-et-marnais (S2E77)
- du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
- du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Provinois (SMEP)

de la Communauté de Communes du Provinois

. à MM. les Maires des communes limitrophes de :

- Poigny
- Chalautre-la-Petite
- Soisy-Bouy
- Longueville
- Saint-loup-de-Naud
- Vulaines-les-Provins.

chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté.

- et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SAINTE-COLOMBE
Le Maire,

